Commune de CORNY-SUR-MOSELLE	**Dossier n° DP 057 153 26 00 035**
	Date de dépôt : **21/10/2026** Date d'affichage du dépôt en mairie : **21/10/2026** Demandeur : **Romain FURLAN** Pour : **Pose d'un bloc de climatisation en façade sur le chien assis.** Adresse terrain : **124 Rue de Metz** **57680 CORNY-SUR-MOSELLE** Références cadastrales : **03 0366**

ARRETE

de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de CORNY-SUR-MOSELLE

La Maire de CORNY-SUR-MOSELLE

Vu la déclaration préalable présentée le **21/10/2026** par **Romain FURLAN,** demeurant **10 rue des Beaux Sites** à **CORNY-SUR-MOSELLE** ;

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pose d'un bloc de climatisation en façade sur le chien assis ;**
- **Dimension : Hauteur = 550 mm, largeur = 800 mm, profondeur = 285 mm ;**

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R 111-2,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes Mad & Moselle approuvé le 05 mars 2026,

Vu les décrets n°1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et classant le terrain en secteur d'aléa très faible,

Vu la cartographie du Plan de Prévention des Risques Naturels inondations de Corny-sur-Moselle approuvé le 19 janvier 1989 et modifié le 03 juillet 2007 et situant le terrain en zone Orange (Oi),

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des sols argileux réalisée par le BRGM en août 2019, mise à jour en février 2026, situant l'unité foncière en zone d'aléa moyen,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de RESEDA, en tant que gestionnaire du réseau d'électricité, en date du 26 octobre 2026,

Vu l'avis favorable de la commission d'urbanisme en date du 29 octobre 2026,

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect du/des article(s) suivant(s) et du respect du règlement du PLUi.

Article 2

Les prescriptions émises par le(s) service(s) consulté(s), annexées au présent arrêté, devront être strictement respectées.

Mise en ligne le : 05/11/2026 18:21 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : La Mairie de Corny-sur-Moselle
https://www.intramuros.org/corny-sur-moselle/documents_administratifs/86270

Fait le 05/11/2026,

La Maire,
Isabelle CASPAR

MAIRIE de CORNY-sur-MOSELLE * 57680 *

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux selon l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme.
Durée de validité de l'autorisation :
Conformément à l'article R.424-17 et R424-18 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
L'autorisation peut être prorogée si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué.
Le (ou les) bénéficiaire du permis/de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.
Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Mise en ligne le : 05/11/2026 18:21 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : La Mairie de Corny-sur-Moselle
https://www.intramuros.org/corny-sur-moselle/documents_administratifs/86270